

Décret

Entrée en vigueur:

*du 10 février 2004***relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
l'aménagement de la route cantonale Passelb–Oberschrot***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*Vu l'article 28^{bis} al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 novembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

¹ Un crédit d'engagement de 7478 100 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des travaux relatifs à l'aménagement de la route cantonale Passelb–Oberschrot, axe N° 3100, secteurs 14 et 15.

² Ce crédit correspond à la part de l'Etat, pour les travaux dont le montant total s'élève à 7676 100 francs. Le solde, soit 198 000 francs, est couvert par la commune d'Oberschrot pour un montant de 90 000 francs, par la commune de Passelb pour un montant de 30 000 francs et par l'entreprise de transports tpf, impliquée par l'aménagement des arrêts de bus, à raison de 78 000 francs.

Art. 2

¹ Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets financiers annuels relatifs à l'aménagement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² L'Administration des finances est autorisée à avancer la part des communes d'Oberschrot et de Plasselb, jusqu'à concurrence de 120 000 francs, et celle de l'entreprise de transports tpf, jusqu'à concurrence de 78 000 francs.

³ Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 3

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice général zurichois du coût de la construction survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Ce décret n'a pas de portée générale.

² Il est soumis au référendum financier facultatif.

Le Président :

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire :

R. AEBISCHER